



DELIBERATION RDG-CS-23-037

Objet : Prise en charge de la participation à la mutuelle MGEN

Le Comité Syndical de Routes de Guadeloupe, s'est réuni le mercredi 27 décembre 2023, à 11H00, au siège, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Louis GALANTINE, membre du Comité.

Nombre de membres en exercice : 6

Représentants du Conseil Départemental		Représentants du Conseil Régional	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
3	3	3	3

- **Titulaires** : M. Guy LOSBAR, M. Louis GALANTINE, M. Jean-Philippe COURTOIS, M. Ary CHALUS, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Camille PELAGE
- **Suppléants** : M. Jean-Claude MAES, Mme Maryse ETZOL, Mme Hélène POLIFONTE, Mme Sylvie VANOUKIA, M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie DAGONIA

Date de la convocation : 18/12/2023

Etaient présents :

- **Membres titulaires** M. Louis GALANTINE, Mme Gersiane BONDOT-GALAS,
- **Membres suppléants avec voix délibérative** : M. DEZAC Philippe, Mme Sylvie VANOUKIA

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer valablement

Nombre de votants : 4

Secrétaire de séance : Mme BONDOT-GALAS Gersiane

Le Syndicat Mixte « Routes de Guadeloupe » a délibéré le 30/04/2014 afin de permettre une participation à la protection sociale complémentaire des agents (part « santé » de la mutuelle). Cette participation concerne les agents dont la mutuelle est labellisée ; elle se fait par le remboursement d'un mois de cotisation, sous réserve que l'agent fasse parvenir les justificatifs.

Ce dispositif est amené à évoluer à partir de janvier 2025 pour y intégrer la prévoyance (couverture des risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès prévoyance). Les montants pris en charge ainsi que les modalités de cette participation seront précisés après avis du Comité Social Territorial.

Les agents relevant de la MGEN (75 agents), Mutuelle labellisée, n'ont pas pu bénéficier du remboursement de cette participation car les justificatifs ne permettaient pas de distinguer la part payée par l'agent au titre de la part « santé » et celle au titre de la « prévoyance ». Dans un souci d'équité vis-à-vis des autres agents relevant de mutuelle labellisée, il est proposé de rembourser un montant maximal de 30 euros par agent concerné et par an (tarif dégressif en fonction de la situation des agents), dans la limite de la prescription quadriennale. Ce remboursement sera valable jusqu'en 2024, les nouvelles dispositions entrant en vigueur à compter de 2025.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2978 AD/II/4 du 27 novembre 2007 portant création du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-492 AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,
Vu la délibération RDG-CS-14-011 du 30/04/2014 relative à la mise en place de la protection sociale complémentaire,
Vu le budget de Routes de Guadeloupe,
Vu le rapport du Président,
Après en avoir délibéré, par 4 voix POUR (unanimité),

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser le Président à prendre en charge la participation à la protection sociale complémentaire (part « santé ») pour les agents relevant de la MGEN dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : De préciser les modalités de cette prise en charge comme suit :

- conformément à la délibération RDG-CS-14-011 du 30/04/2014, qui avait autorisé la participation de « Routes de Guadeloupe » à la protection sociale complémentaire via la procédure de labellisation pour le risque « santé ». Cette participation est fixée à un mois de cotisation par an et par agent ;
- les agents relevant de la MGEN, Mutuelle labellisée, qui n'ont pas pu bénéficier de cette participation de l'employeur pour la part « santé », se verront rembourser un montant maximal de 30 euros par agent et par an (montant dégressif en fonction des situations individuelles, au vu des justificatifs transmis) jusqu'au 31/12/2024 ;
- cette prise en charge se fera dans le respect de l'application de la prescription quadriennale.

Article 3 : Le président, le directeur général des services et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe, affichée et selon les modalités en vigueur. Elle sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après envoi en préfecture le 25/01/24
Et affichage du 26/01/24

Fait et délibéré à Baie-Mahault, le 27/12/2023

Le Président de séance,

Louis GALANTINE

